



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 31 mars 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORMANDIE SAS

Guelaintain
53300 Saint-Fraimbault-De-Prières

Références : EC-2025-68-INSP-SUEZ RV -Saint Fraimbault-RAP
Code AIOT : 0006302141

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 11/02/2025 de l'établissement SUEZ RV NORMANDIE SAS implanté Guelaintain 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'épisode de nuisances olfactives générées par l'installation de stockage de déchets non dangereux et signalé à l'inspection des installations classées le 31 janvier 2025 par l'ARS. L'objectif était de réaliser un point sur l'origine des nuisances et des mesures engagées par SUEZ RV NORMANDIE SAS pour remédier à cette situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORMANDIE SAS
- 8, Guelaintain 53300 Saint-Fraimbault-de-Prières
- Code AIOT : 0006302141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 39	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôle périodique – fonctionnement du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Contrôle périodique – installations de valorisation et de destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. II et III	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Contrôle périodique – fuites de gaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV et V	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Surface du casier 2.15 bis en cours d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Rejets d'eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 52	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contrôle périodique – suivi des rejets atmosphériques des installations de valorisation du biogaz	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 5	Sans objet
8	Dossier de ré-examen IED	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-72	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant enregistre depuis le premier trimestre 2024 des signalements et des plaintes de riverains relatifs à des épisodes de nuisances olfactives générées par l'installation de stockage de déchets non dangereux sans en informer l'inspection

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport d'incident attendu à l'inspection conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Le jour de la visite l'exploitant a apporté des explications sur les nuisances olfactives qui ont conduit aux plaintes de riverains : retard de couverture du casier en cours d'exploitation et

difficulté de captation du biogaz liés aux précipitations exceptionnelles enregistrées depuis deux hivers.

Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que des odeurs type soufrées étaient concentrées sur le site dans la zone en cours d'exploitation ou à proximité. Lors de cette visite, ces odeurs n'ont pas été perçues au-delà de la zone d'exploitation (bureau ou en dehors des limites du site).

L'exploitant a présenté un plan d'actions. Des travaux sont prévus sur site fin février 2025.

L'inspection a demandé à l'exploitant de compléter ce plan d'actions et, notamment, d'identifier la nature et la concentration des gaz à l'origine des nuisances qui ont été perçues par les riverains et proposer les mesures correctives appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration à l'inspection de nuisances olfactives
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a été informée par l'ARS le 31 janvier 2025 qu'un collectif de riverains de l'installation se plaignait d'odeurs nauséabondes émanant du site. Contrairement aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'inspection n'a pas été informée par l'exploitant de l'épisode significatif de nuisances olfactives qui a débuté au premier trimestre 2024. L'exploitant indique à l'inspection qu'il est en lien étroit avec la mairie et adresse régulièrement des courriers et communiqués pour informer la population des causes et des actions menées pour réduire les nuisances. Une réunion d'information est prévue à la mairie courant mars 2025. L'exploitant a transmis à l'inspection post-visite le diaporama présenté lors de la visite et relatif à la gestion des plaintes 2024/2025 intégrant les copies des correspondances entretenues avec la mairie depuis janvier 2024. L'exploitant a présenté le tableau de recensement des signalements et plaintes dont il a eu connaissance depuis janvier 2024, soit 12 plaintes en 2024 (dont 4 en décembre) et 7 plaintes en janvier 2025. Ce tableau mentionne la localisation et la description des plaintes, les conditions météorologiques et les actions menées par l'exploitant. L'inspection n'avait pas connaissance de ces éléments au jour de la visite, alors qu'une commission de suivi de site s'est tenue le 12 septembre 2024 au cours de laquelle aucun signalement n'a été remonté.

L'exploitant attribue ces nuisances olfactives au dégagement de biogaz induit par le retard pris pour la mise en place de la couverture finale du casier 2.14 ainsi qu'un remaniement des déchets lors du réaménagement du casier 2.15 bis suite à l'incendie du casier 2.14 connexe fin décembre 2022. Ce retard est expliqué par les conditions météorologiques défavorables depuis fin 2023 (pluviométrie importante) qui retardent certaines phases de travaux de réaménagement.

L'exploitant précise que l'installation de valorisation de biogaz a fait l'objet d'une opération de maintenance en janvier 2025.

L'exploitant justifie qu'il a réalisé des aménagements pour capter plus de biogaz.

L'exploitant rappelle les travaux intervenus sur le site depuis la reprise des activités suite à l'incendie survenu le 20 décembre 2022 au niveau du bas du talus 2.14 mitoyen avec le casier 2.15.bis : réalisation d'une séparation hydraulique en 2 alvéoles pour permettre le stockage des déchets impactés par l'incendie d'un côté et la poursuite de l'exploitation sur le côté opposé..

L'exploitation du casier 2.15 a été interrompue temporairement le 21 décembre 2022 par arrêté préfectoral de mesures d'urgence suite à un incendie dans le casier 2.14 à proximité et a repris le 13 mars 2023 dans une partie du casier 2.15 qui a été scindé en sous casiers puis, dans sa totalité en novembre 2023.

En 2024, l'exploitant nous indique avoir réalisé les travaux suivants :

- comblement du puits dédié au captage du biogaz du casier 2.14 ayant subi l'incendie avec de la bentonite ;
- période juillet – août, travaux de préparation et d'aménagement des 14 puits de captage du gaz et des drains de recirculation des lixiviats dans le casier 2.14 ;
- période août-octobre, travaux de réaménagement du casier 2.14 (couverture avec géomembrane) et d'une partie du casier 2.15 bis (15 000 m²) pour mieux capter les gaz émis ;
- période octobre-novembre : travaux de connexion des 14 puits de captage du biogaz ;
- décembre : mise en place de filtre avec charbon actif sur les 4 puits mixtes du casier 2.15 bis en exploitation pour réduire les émissions odorantes.

En janvier 2025, l'exploitant nous indique avoir réalisé les travaux suivants : poursuite des travaux de captage provisoires des 4 puits mixtes dans le casier 2.15 bis en exploitation et couverture en matériaux argileux du talus Est du casier 2.15 bis (2 600 m²).

L'exploitant précise que le casier 2.15 bis présente la particularité d'avoir une concentration en H₂S plus importante que les autres casiers : la production de ce gaz a doublé alors que la nature des déchets n'a pas évolué.

L'exploitant le justifie par la pluviométrie exceptionnelle sur les deux dernières années qui favorise la méthanogénèse et retarde les travaux d'aménagements.

Un technicien est dépêché sur le site tous les jours pour vider l'accumulation de condensats dans le réseau biogaz provisoire.

L'exploitant prévoit une réunion de chantier avec les entreprises le 18 février prochain pour caler le planning des travaux de réaménagement qui comprennent la mise en place des matériaux de couverture et la mise en place du réseau de captage biogaz définitif.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que des odeurs type soufrées étaient concentrées sur le site sur le casier 2.15 notamment au niveau de la zone où les déchets issus de l'incendie de 2022 ont été remaniés.

L'inspection n'a pas constaté d'odeurs en dehors du site, ni au niveau des bureaux du site.

L'exploitant a confirmé que l'hydrogène sulfuré (H₂S) était à l'origine des nuisances olfactives ressenties sur le site et par les riverains.

L'exploitant déclare qu'il s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

- création d'un fichier de suivi des odeurs afin d'assurer un suivi des signalements couplés d'une visite in situ systématique,

– réalisation d’une cartographie des émissions diffuses de surface après les travaux.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :
L’inspection demande à l’exploitant de lui transmettre <u>dans un délai de 15 jours</u> : – le rapport d’incident tel que défini par R.512-69, – le planning de l’ensemble des travaux de réaménagement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment la mise en place d'un réseau de drainage des émissions gazeuses, et un programme de surveillance renforcée peuvent être prescrits ultérieurement par un arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
Constats : L’inspection demande à l’exploitant si des mesures de l’hydrogène sulfuré (H ₂ S) ont été réalisées dans l’enceinte de l’établissement suite aux différents signalements/plaintes. L’exploitant n’a pas jugé nécessaire de réaliser des mesures de concentration de H ₂ S pour les raisons suivantes : – les résultats de l’autosurveillance des rejets atmosphériques du site sont conformes. – les détecteurs de gaz sur site n’ont pas identifiés de présence anormale ou dangereuse de gaz pour les agents travaillant auprès de la zone en exploitation. L’exploitant indique que le maire a questionné l’ARS sur l’opportunité de réaliser des mesures. L’inspection rappelle à l’exploitant qu’il est de sa responsabilité de réaliser des analyses de l’air en cas d’incident ou d’accident et d’identifier la nature des gaz à l’origine des nuisances. L’exploitant n’a à ce jour pas mis en place un suivi des émissions d’odeurs. Le fichier de suivi des odeurs présenté lors de l’inspection a été mise en place pour répondre aux signalements depuis 2024. L’exploitant s’engage à mettre en place un fichier de suivi des odeurs afin d’assurer un suivi des signalements couplés d’une visite in situ.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :
Lors de nouveaux épisodes odorants en dehors du site et de plaintes, l’inspection demande à

l'exploitant de répondre à ses obligations et de réaliser dans un délai de 15 jours : – une analyse de l'air ambiant comprenant l'analyse d'H₂S et des gaz que l'exploitant aura identifiés, - et /ou – une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation (jury de nez). L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans un <u>délai de 1 mois</u> une cartographie des émissions diffuses de surface accompagnée d'un plan d'actions le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrôle périodique – fonctionnement du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I
Thème(s) : Risques chroniques, biogaz
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant réalise, chaque mois, <u>un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz</u>. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : Le rapport annuel d'activité pour l'année 2023 transmis par l'exploitant présente une synthèse des mesures de la qualité du biogaz capté sur les collecteurs. L'inspection n'a pas pris connaissance des résultats d'analyses relatives à la qualité du biogaz capté sur l'installation pour l'année 2024. En outre, les résultats des contrôles mensuels du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz et les réglages éventuels réalisés ne sont pas présentés. L'exploitant indique rencontrer des problèmes de condensations dans les canalisations du réseau qui engendrent des difficultés d'extraction du biogaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir <u>dans un délai de 15 jours</u> : • le programme de contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz, • Les résultats des contrôles réalisés depuis juillet 2024 et les actions correctives mises en œuvre le cas échéant notamment pour améliorer l'extraction du biogaz. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir dans un délai de 15 jours, les résultats des analyses réalisés depuis janvier 2024 sur le biogaz capté sur l'installation conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus mentionné.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle périodique – installations de valorisation et de destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21. II
Thème(s) : Risques chroniques, biogaz
Prescription contrôlée :
Prescription contrôlée : II. – L'exploitant établit un <u>programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés</u>. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO² (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m3 rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Constats :
L'exploitant a fait procéder à 2 contrôles de la torchère en 2023 conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus mentionné.

Les résultats indiquent un dépassement de la concentration en SO₂ pour le contrôle du 18/10/23 (416 mg/Nm³ pour un seuil fixé à 300 mg/Nm³). Pour l'année 2024, les contrôles de la torchère réalisés le 23 avril et le 31 octobre présentent des concentrations inférieures au seuil réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir <u>dans un délai de 15 jours</u> : • le compte rendu de l'opération de maintenance intervenue en janvier 2025 sur l'installation de valorisation du biogaz, • le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés ainsi que depuis juillet 2024 les résultats et les actions correctives en cas de dérives des paramètres,
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Contrôle périodique – suivi des rejets atmosphériques des installations de valorisation du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, biogaz
Prescription contrôlée : <i>L'article 53.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 est renommé « Suivi des rejets atmosphériques des installations de valorisation du biogaz » et remplacé par :</i> L'exploitant met en place un programme de suivi des rejets atmosphériques des installations de traitement de lixiviats « flot tombant ». Les paramètres fixés à l'article 47.1 ainsi que les débits rejetés sont mesurés annuellement par un organisme extérieur agréé. L'exploitant met en place un programme de suivi des émissions atmosphériques du moteur de valorisation. Les paramètres visés à l'article 47.2 ainsi que les débits rejetés sont mesurés tous les 3 ans par un organisme extérieur agréé. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Au plus tard six mois après la mise en service du moteur une campagne de mesures des émissions atmosphériques selon les modalités précisées à l'alinéa précédent est réalisée.
Constats : Le suivi des rejets atmosphériques de l'unité de traitement par flot tombant présente des concentrations inférieures aux valeurs limites de rejet autorisées pour 2023 et 2024. Le dernier suivi des émissions atmosphériques du moteur de valorisation biogaz réalisé le 30 mars 2022 présente des concentrations inférieures aux limites de rejet autorisées.

Le suivi des émissions du moteur de valorisation doit être réalisé tous les 3 ans par un organisme agréé. **L'inspection rappelle à l'exploitant de programmer le contrôle des rejets atmosphériques du moteur de valorisation en 2025 et demande de lui transmettre les résultats rapidement après réception des résultats du contrôle.**

Les résultats de la surveillance des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Contrôle périodique – fuites de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV et V

Thème(s) : Risques chroniques, biogaz

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

V. L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas pris connaissance des dispositions mises en œuvre par l'exploitant pour la détection et la réparation des fuites de gaz sur son exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir dans un délai de 15 jours :

- le programme de contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz ainsi que depuis juillet 2024 les résultats et les actions correctives le cas échéant,
- les résultats des contrôles mensuels de la qualité du biogaz depuis juillet 2024,
- le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de

destruction du biogaz et des organes associés ainsi que depuis juillet 2024 les résultats et les actions correctives le cas échéant,
- le programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz ainsi que depuis juillet 2024 les résultats et les actions correctives le cas échéant.
- la cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place sur les casiers ayant enregistré leur première réception de déchets deux ans avant leur couverture.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Surface du casier 2.15 bis en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2021, article 2			
Thème(s) : Autre, exploitation			
Prescription contrôlée :			
[...] Le premier secteur, « casier 1 », comprend 7 subdivisions dénommées « alvéoles 1 à 7 ». Le second secteur, « unité d'exploitation n° 2 », comprend 8 subdivisions dénommées « casier 2-8 à 2-15 Bis ».			
Les différentes zones sont implantées conformément au plan joint en annexe au présent arrêté préfectoral.			
Les superficies prévisionnelles sont les suivantes :			
<i>Secteur / casier</i>	<i>Subdivision / alvéole</i>	<i>Surface m²</i>	<i>Volume m³</i>
<i>Casier 1</i>	<i>Alvéole 1</i>	<i>5099</i>	<i>70226</i>
<i>Casier 1</i>	<i>Alvéole 2</i>	<i>4991</i>	<i>82534</i>
<i>Casier 1</i>	<i>Alvéole 3</i>	<i>4909</i>	<i>108237</i>
<i>Casier 1</i>	<i>Alvéole 4</i>	<i>5550</i>	<i>86679</i>
<i>Casier 1</i>	<i>Alvéole 5</i>	<i>6630</i>	<i>146182</i>
<i>Casier 1</i>	<i>Alvéole 6</i>	<i>7358</i>	<i>135195</i>
<i>Casier 1</i>	<i>Alvéole 7</i>	<i>5411</i>	<i>79537</i>
<i>Unité d'exploitation n°2</i>	<i>Casier 2-8</i>	<i>4807</i>	<i>116056</i>
<i>Unité d'exploitation n°2</i>	<i>Casier 2-9</i>	<i>5939</i>	<i>135289</i>
<i>Unité d'exploitation</i>	<i>Casier 2-10</i>	<i>5746</i>	<i>93287</i>

<i>n°2</i>			
<i>Unité d'exploitation n°2</i>	<i>Casier 2-11</i>	<i>3770</i>	<i>46527</i>
<i>Unité d'exploitation n°2</i>	<i>Casier 2-12</i>	<i>4215</i>	<i>103295</i>
<i>Unité d'exploitation n°2</i>	<i>Casier 2-13</i>	<i>5414</i>	<i>124580</i>
<i>Unité d'exploitation n°2</i>	<i>Casier 2-14</i>	<i>5532</i>	<i>120473</i>
<i>Unité d'exploitation n°2</i>	<i>Casier 2-15 Bis</i>	<i>7000</i>	<i>128200</i>

[..]

Constats :

Le casier 2.15 bis est le dernier casier en exploitation jusqu'au 31 décembre 2026.

L'exploitant indique avoir procédé d'août à octobre 2024, à la couverture temporaire du casier 2.14 et d'une partie du casier 2.15 bis pour une surface totale de 15 000 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de détailler dans un délai de 15 jours :

- la surface du casier (emprise au sol) 2.15 bis ayant fait l'objet l'objet d'une couverture temporaire,
- la surface du casier (emprise au sol) 2.15 bis en cours d'exploitation et non couverte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Dossier de ré-examen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-72

Thème(s) : Risques chroniques, contenu du dossier

Prescription contrôlée :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et

les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Par courrier du 16 août 2022, la société Suez RV Normandie a transmis au préfet de la Mayenne le dossier de réexamen IED de cette installation et de ses installations connexes en application de l'article R. 515-71 du Code de l'environnement.

L'exploitant a fourni des compléments par courrier du 11 octobre 2024 et le rapport de base par mail du 26 novembre 2024 tel que prévu à l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Lors de la visite, l'inspection a fait un point avec l'exploitant relatif à la complétude des éléments transmis dans le cadre du réexamen IED.

Au regard du 2° de l'article R. 515-72 du Code de l'environnement, il ressort que l'exploitant n'a pas formulé d'avis sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, alors que l'installation de stockage de déchets a subi plusieurs incendies ou départs d'incendie ces dernières années. Le dernier accident d'ampleur de ce type date du 20 décembre 2022.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 s'applique de plein droit à son établissement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Rejets d'eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2007, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 52. Surveillance des eaux de ruissellement

L'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet des eaux de ruissellement.

Un contrôle en continu du pH et de la conductivité est effectué au niveau du bassin de contrôle en cas de rejet des eaux.

Si une anomalie est mise en évidence, l'exploitant procèdera à des analyses complémentaires suivantes : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, NO₂, NO₃, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX.

Si les résultats montrent une qualité des eaux incompatibles avec le milieu naturel, elles sont traitées dans l'installation de traitement des lixiviats.

L'exploitant procède à des recherches approfondies permettant de déterminer l'origine de cette contamination et de prendre les mesures nécessaires.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a indiqué à l'exploitant avoir pris connaissance des anomalies de conductivité relevées sur les rejets d'eaux de ruissellement du site en 2023 et 2024.

Un pic de conductivité de juin à août 2023 a été constaté sur un des 2 bassins de rejet (EP FINAL) et imputé par l'exploitant aux fortes températures extérieures et à la faible pluviométrie.

Un pic à 1 340 $\mu\text{S}/\text{cm}$ a été relevé le 16/09/24 (mesures du laboratoire). L'exploitant n'est pas en mesure de l'expliquer, car le relevé terrain du préleveur SEPHY indique quant à lui une valeur à 565 $\mu\text{S}/\text{cm}$.

L'inspection a constaté qu'à chaque anomalie mise en évidence sur le rejet des eaux de ruissellement, l'exploitant n'avait pas procédé à des analyses complémentaires comme prévu historiquement dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007.

En outre, l'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 15 février 2006 s'applique de plein droit en ce qui concerne les rejets aqueux, y compris les eaux pluviales (annexe II)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant adresse à l'inspection dans un délai de 1 mois un historique et une analyse des anomalies de conductivité identifiées dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales.

L'inspection demande à l'exploitant de lui présenter le programme d'autosurveillance des eaux pluviales de son site conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2006.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois